

## plan local d'urbanisme



## 4ème Mise à jour du P.L.U

### VI-8.4-Annexes relatives à la prescription du plan de prévention des risques littoraux-submersion marine

**Direction  
Architecture  
Urbanisme &  
Foncier**

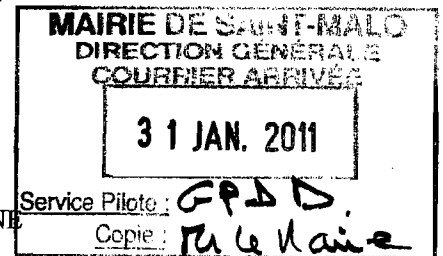
Fort du Naye  
BP.147  
35408 SAINT-MALO  
TEL:02.99.21.53.00  
FAX:02.99.21.53.10

**4ème Mise à jour du PLU du 21 Novembre 2011**





PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service  
2MC2  
Affaire suivie par : Laurence Réau  
Tél : 02 90 02 32 85  
Fax : 02 90 02 32 96  
Courriel : laurence.reau@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le

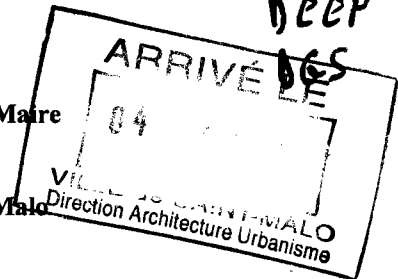
27 JAN. 2011

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

À

Monsieur le Maire

35400 Saint Malo



**Objet : Actions suite à la tempête XYNTHIA (février 2010) - Porter à connaissance des zones exposées au risque de submersion marine et conséquences en terme de maîtrise de l'urbanisation.**

**Réf. :** -

- P.J. :** - Carte communale des zones exposées au risque de submersion marine  
- Notice technique d'accompagnement des cartes des zones exposées au risque de submersion marine  
- Portée de l'article R111-2 du CU - Exemples d'application

Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia qui a affecté une partie importante du littoral atlantique le 28 février 2010 ont conduit l'État à devoir prendre une série de mesures vouées à compléter les outils existants en matière de prévention des risques de submersion marine.

A cet effet, une circulaire interministérielle en date du 7 avril 2010 a notamment demandé aux préfets des départements littoraux, d'une part d'intensifier la mise en œuvre de plans de prévention des risques littoraux (PPRL), d'autre part de porter à connaissance des élus les études détenues par l'État, et enfin de faire appliquer les dispositions de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme au sein des zones exposées à un risque de submersion marine dans l'attente de l'approbation des plans précités.

La connaissance actuelle des zones exposées est basée sur une étude qui couvre l'ensemble du territoire national (étude nationale « *vulnérabilité du territoire national aux risques littoraux* » - 2009, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer). Cette étude a permis d'identifier, par une méthode simple et homogène sur l'ensemble du littoral breton, les territoires situés sous les niveaux marins centennaux. Des précisions relatives à cette étude – méthode adoptée, hypothèses faites, limites/imprécisions – sont présentées dans le document joint afin que vous puissiez vous approprier l'approche suivie pour la réalisation de ces cartes, les éléments de connaissance qu'elle apporte mais également ses limites.

Le travail mené par mes services sur cette base a abouti à définir les 4 zones suivantes:

- **Zone d'aléa « fort » (violet) = zones situées plus de 1 m sous le niveau marin centennal;**

- **Zone d'aléa « moyen » (orange)** = zones situées entre 0m et 1m sous le niveau marin centennal ;
- **Zone d'aléa «lié au changement climatique» (jaune)** = zones situées entre 0m et 1m au-dessus du niveau marin centennal;
- **Zone de dissipation d'énergie à l'arrière** des systèmes de protection contre les submersions marines (digues anthropiques ou cordons dunaires naturels).

Considérant que le niveau de précision de ces cartes nécessite d'être affiné, ces cartographies et le zonage qui en découle évolueront au fur et à mesure des connaissances à venir. Mes services travaillent actuellement sur trois pistes d'amélioration de la connaissance actuelle :

- acquisition de données topographiques plus précises sous la forme d'un modèle numérique de terrain (MNT) qui couvrira l'ensemble du littoral breton. Ces données plus précises permettront d'élaborer des cartes plus fiables : échéance fin 2011- début 2012 ;
- réalisation d'un atlas des risques littoraux sur l'ensemble du littoral breton: des cartes des zones exposées (érosion et submersion) seront réalisées dans ce cadre sur la base du MNT pré-cité : échéance 2013-2014 ;
- réalisation de Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) localement sur les secteurs aujourd'hui identifiés à plus forts enjeux : des cartes plus précises (étude locale poussée) des zones exposées aux risques d'érosion et de submersion seront réalisées dans ce cadre sur la base du MNT pré-cité : échéance 2013-2014 pour les PPRL prioritaires.

L'état évolutif de cette connaissance des phénomènes marins et les incertitudes qui l'entourent ne doivent toutefois pas conduire à l'inaction. Aussi est-il retenu une démarche de progressivité dans la mise en œuvre des mesures proposées au plan de l'urbanisme. Dans l'attente de disposer de ces éléments de connaissance plus précis, ces outils cartographiques vous sont transmis au titre du porter à connaissance prévu à l'article L121-2 du code de l'urbanisme. Il convient d'intégrer ces éléments de connaissance dans vos outils de planification.

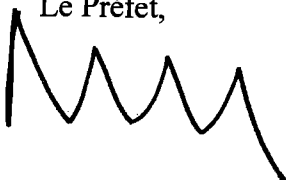
Par ailleurs, pour éviter tout accroissement manifeste de la population dans les zones exposées, **il convient d'appliquer dès à présent les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme** (cf annexe) **sur la base des cartographies actuelles** . Cet article stipule que *« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »*. L'application de cet article **relève à la fois de la responsabilité de l'État ainsi que la vôtre**. Afin de vous guider dans l'application de cet outil juridique, vous trouverez ci-joint une grille d'exemples qui vous permettra, selon la nature du projet soumis au titre de l'urbanisme, de retenir les dispositions les plus adaptées au risque de submersion marine, dans l'état actuel de la connaissance en la matière. Comme le PLU de votre commune est actuellement en cours d'élaboration ou de révision /modification, et conformément aux cas explicitement prévus dans le code de l'urbanisme (articles L 111. 7 et suivants du CU), vous pourrez avoir recours à la procédure de sursis à statuer. Cette mesure pourra vous permettre dans ces cas précis de reporter votre décision dans l'attente d'éléments de connaissances plus précis.

Compte-tenu du caractère provisoire attaché à ces cartes en attendant de disposer des éléments de connaissance plus précis, **la grille d'exemples fournie ne vise que les zones « violet » et « orange » et la zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection**. Elles correspondent en effet aux zones les plus sensibles pour la vie humaine.

L'objectif de protection des vies humaines amène à réglementer l'urbanisation prioritairement dans ces zones précitées. Quant à la zone « jaune », elle est reportée sur les cartes par souci d'une information globale sur le risque encouru au sein de celle-ci ; elle figurera – avec une identification plus précise – dans les futurs PPRL et atlas régional des risques littoraux.

L'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme sur ces bases relève de la responsabilité partagée de l'État et du maire. Je demanderai à mes services (contrôle de légalité) de vérifier la prise en compte des principes de prévention, illustrés au travers des exemples joints, dans les documents d'urbanisme et les décisions relatives aux permis de construire et d'aménager. Le cas échéant, je pourrai être conduit à devoir déférer certaines décisions qui n'en tiendraient pas compte s'il s'avère qu'elles induisent une augmentation manifeste de la population exposée

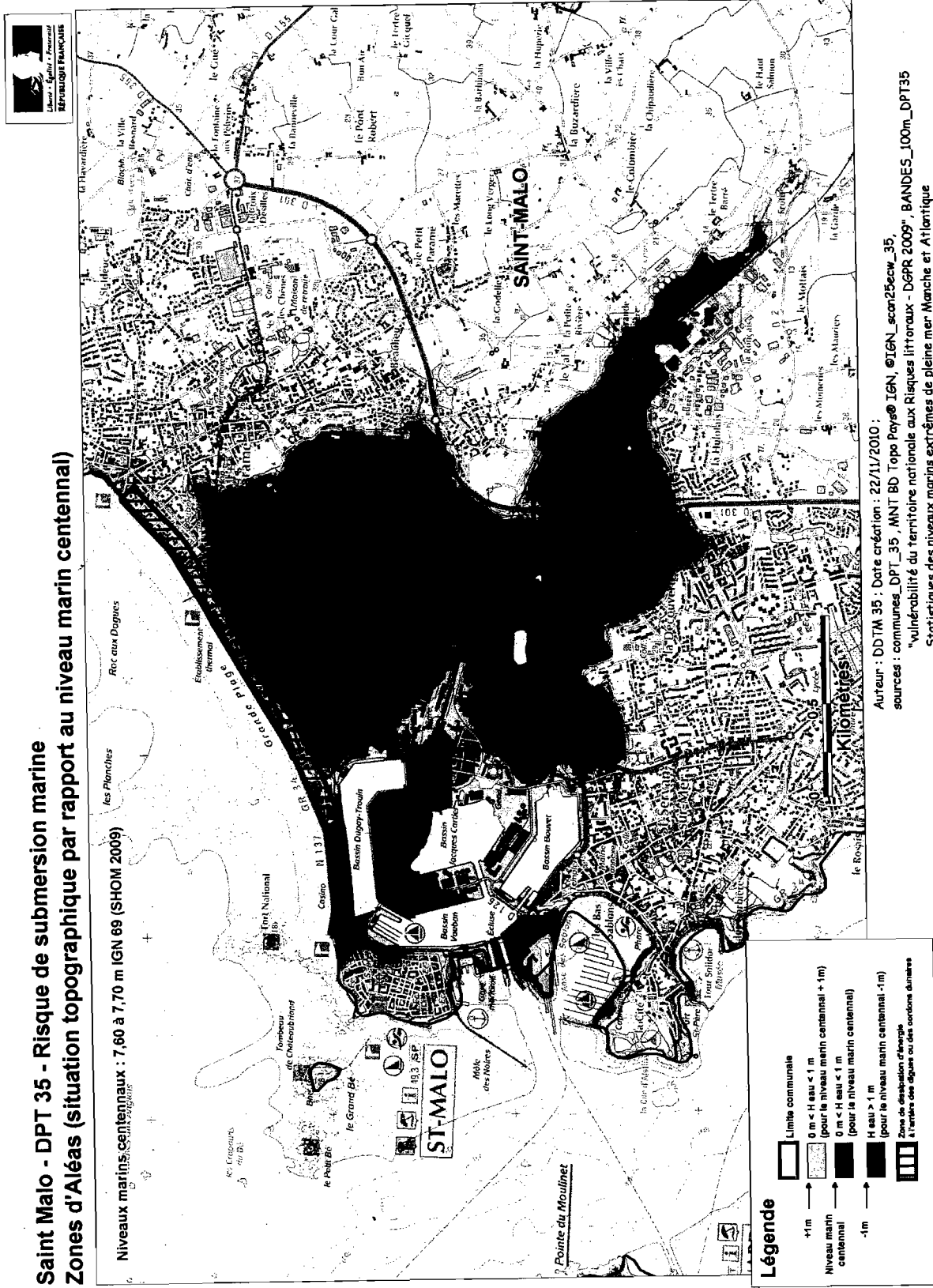
Copie à :

Le Préfet,  


Michel CADOT

# CARTE COMMUNALE DES ZONES EXPOSEES AU RISQUE DE SUBMERSION MARINE

## Saint Malo - DPT 35 - Risque de submersion marine Zones d'Aléas (situation topographique par rapport au niveau marin centennal)





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# **RISQUE DE SUBMERSION MARINE**

Zones exposées  
Application du L121-2 du CU

**Notice technique d'accompagnement des cartes des zones  
Exposées au risque de submersion marine**

## **A. CONTEXTE**

Le littoral breton présente un linéaire important de côtes basses dont le niveau topographique se situe sous celui des niveaux marins exceptionnels. Cette situation les rend particulièrement vulnérables aux phénomènes de submersion marine. Ces zones basses sont pour la plupart protégées de l'intrusion de l'eau de mer par des cordons dunaires naturels ou des ouvrages de défense contre la mer. Toutefois ces systèmes de protection ne sont pas infaillibles, comme l'a rappelé l'épisode de submersion provoqué par le passage de la tempête Xynthia en Vendée et Charente-maritime les 27 et 28 février 2010. Ces zones basses sont donc à considérer comme des territoires exposés au risque de submersion marine.

L'occupation humaine de ces zones, existante ou en projet, soulève donc une question de sécurité publique et doit être pris en compte au plan de l'urbanisme, que ce soit au titre de la planification (application du L121-2 du code de l'urbanisme) ou de l'occupation des sols (application du R111-2 du code de l'urbanisme).

Cette prise en compte repose sur une cartographie synthétisant la connaissance aléas, c'est-à-dire des phénomènes susceptibles de se produire. Pour le risque de submersion marine, il s'agit donc d'identifier :

- l'extension spatiale de la zone submergée ;
- les hauteurs d'eau en tout point de la zone submergée.

La connaissance d'autres paramètres comme les vitesses d'écoulement ou la vitesse de montée des eaux contribuent à une meilleure compréhension des phénomènes mais sont plus difficiles à déterminer sans étude technique locale poussée.

## **B. CARTOGRAPHIE DE L'ALEA « SUBMERSION MARINE »**

### **B.1. Évènement de référence**

L'évènement exceptionnel de référence défini au niveau national pour les submersions marines correspond à un évènement de période de retour au moins 100 ans appelé évènement centennal, c'est-à-dire qui a une chance sur cent de se produire chaque année (aléa de référence).

Les directives nationales, intégrant les conséquences du changement climatique, exigent également désormais de prendre en compte le risque d'élévation du niveau moyen de la mer à l'horizon 2100 sous la forme d'une hypothèse d'élévation de 1 m.

Les cartographies réalisées représentent donc les zones situées :

- sous le niveau marin centennal en distinguant les hauteurs de submersion pour cet évènement (inférieur ou supérieur à 1m de submersion) ;
- entre le niveau marin centennal et le niveau marin centennal + 1m (hypothèse d'élévation du niveau de la mer).

### **B.2. Méthode d'élaboration des cartes**

L'élaboration des cartes repose sur le simple croisement de deux informations :

- le niveau topographique des terrains
- le niveau marin centennal



### Topographie des terrains

La base de données Topo® version « Pays » de l'IGN (Institut Géographique National) a été utilisée comme support topographique. Elle couvre l'ensemble du territoire français. Cette base de données décrit la topographie avec les caractéristiques suivantes.

- un point tous les 25 m ;
- pour chaque point, une cote donnée en nombre entier (ie sans décimales, ex : 1m, 2 m, 3m ...) avec une précision de plus ou moins 1 mètre en altitude.

Les cotes topographiques sont exprimées dans le référentiel altimétrique national : IGN 69 – NGF.

### Niveau marin centennal

Le niveau marin centennal est déterminé en chaque point du littoral à partir de l'atlas « Statistiques des niveaux marins extrêmes de pleine mer – Manche et Atlantique » édité par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et le Centre d'Etudes Technique Maritime Et Fluvial (CETMEF) en 2008. Ce document fournit sous forme de cartographies les courbes des niveaux marins centennaux au pas de 10 cm. Les niveaux calculés par le SHOM prennent en compte la combinaison des marées et des surcotes susceptibles d'élever le niveau de la mer à la côte lors d'épisodes météorologiques particuliers (dépression et/ou vents forts). Ils n'intègrent en revanche pas l'effet de la houle lui aussi susceptible d'élever le niveau moyen de la mer à la côte et également de générer le passage de paquets de mer au dessus du front de mer.

Les niveaux centennaux fournis varient le long du littoral : **une valeur de niveau marin centennal est donc identifiable au droit de chaque commune littorale**. Cette cote est reportée sur chaque carte communale jointe à cette notice.

Les cotes des niveaux marins centennaux sont exprimées dans le référentiel altimétrique national : IGN 69 – NGF.

Compte tenu des données topographiques fournissant des cotes en nombre entier (1m, 2 m, 3m , ...), la précision à 10 cm des données de niveau marin centennal est superflue.

Le littoral breton a ainsi été découpé en tronçons de niveaux marins centennaux « homogènes », c'est-à-dire par tranche de 1m également à laquelle est affectée une unique cote égale à la cote maximale (ex : tranche [1.6 m ; 2.5 m], cote retenue = 2.5m). C'est cette valeur unique par tronçon littoral – et non la valeur plus précise issue du travail du SHOM 2008 – qui a été utilisée pour la réalisation de chaque carte communale.

### Croisement et cartographie

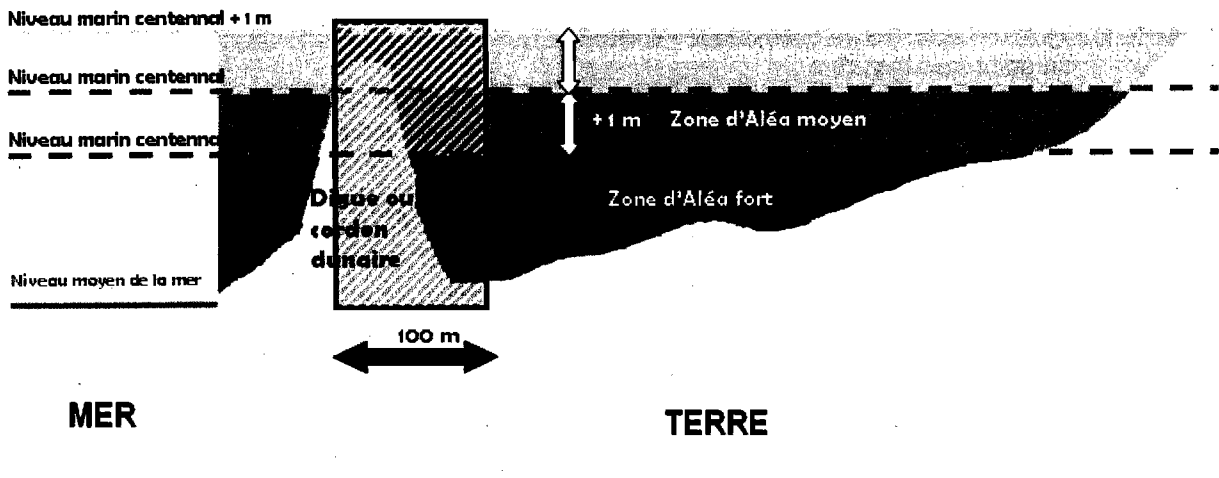
Les niveaux marins centennaux uniques pour chaque tronçon de littoral ont été projetés sur la topographie locale du terrain.

A partir de cette projection sont identifiées les trois zones suivantes qui figurent sur les cartes :

- **Zones aléa « fort » (violet)** = zones situées plus de 1 m sous le niveau marin centennal
- **Zones aléa « moyen » (orange)** = zones situées entre 0m et 1m sous le niveau marin centennal
- **Zones aléa «lié au changement climatique» (jaune)** = zones situées entre 0m et 1m au-dessus du niveau marin centennal

Une quatrième zone a été rajoutée : **zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus contre les submersions marines** (digues ou cordons dunaires). Lors d'une rupture d'un système de protection, la zone située immédiatement à l'arrière peut en effet être soumise à des écoulements violents, même par faibles hauteurs (vitesses très élevées). En l'absence d'études locales poussées, une zone d'une largeur de 100 m à l'arrière des digues et cordons dunaires a donc été reportée sur les cartes. La zone ainsi matérialisée correspond donc à une zone de risque spécifique lié à la rupture du système de protection.

La visualisation en coupe de ces zones est illustrée sur le schéma suivant :



Ces zones sont représentées sur un fond de plan - images numériques géoréférencées du territoire-SCAN 25© de l'Institut Géographique National (IGN).

Une carte est réalisée par commune à l'échelle 1 :25000.

#### Limite de l'approche et imprécisions des cartographies

L'approche suivie peut être qualifiée de *statique* puisqu'elle part de l'hypothèse que le niveau marin centennal calculé côté mer se propage à l'identique dans les terres. Le déroulement du phénomène de submersion est toutefois plus complexe car *dynamique* : le maintien du niveau de la mer au niveau centennal est notamment limité dans le temps. Pleine mer et surcote sont en effet des phénomènes temporaires et une heure après le passage du niveau maximum, le niveau de la mer sera déjà descendu. Ainsi, lorsque les zones terrestres submersibles représentent un volume important à « remplir », ce remplissage est susceptible de prendre plusieurs heures et n'atteindra donc pas le niveau maximum observé côté mer.

**La projection statique adoptée à ce jour pour élaborer les cartographies est donc pessimiste par rapport à la réalité lorsque les zones terrestres submersibles représentent un volume important à « remplir ».**

Comme expliqué plus haut, la contribution de la houle sur le niveau de la mer n'est pas intégré dans le niveau marin centennal fourni. Sa non prise en compte tend donc à sous-estimer le niveau marin centennal réel. Seules des études locales poussées permettraient de la déterminer.

Par ailleurs, l'imprécision de plus ou moins 1 mètre en altitude des données topographiques amène à considérer avec précaution les contours des zones à risque qui en sont déduites : **les zones d'aléa « moyen » (orange) et d'aléa « lié au changement climatique » (jaune) qui couvrent la tranche [-1m , +1m] autour du niveau marin centennal constituent la fourchette d'incertitude sur la zone située sous le niveau marin centennal.**

Enfin, la zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection (digues ou cordons dunaires) génère deux niveaux d'incertitudes:

- le recensement de ces systèmes n'est à ce jour pas exhaustif en Bretagne : certains d'entre eux peuvent ne pas figurer sur les cartes ;

la largeur de 100m est prise arbitrairement dans l'état actuel des connaissances. La largeur de cette zone de dissipation d'énergie est en toute rigueur liée à la hauteur du

- système de protection (plus il est haut, plus sa rupture sera dommageable) et à la topographie à l'arrière. Seule des études locales plus poussées (PPRL, atlas régional des risques littoraux, étude de danger des systèmes de protection) permettront d'adapter la largeur de cette zone à chaque site.

### **Comment lire ces cartes ?**

Les cartographies s'appuient sur des données (BD Topo® version « Pays », SCAN 25® de l'IGN) ayant une précision limitée.

L'échelle de lecture de ces cartes est le 1/25 000 (soit 1cm = 250m).

La représentation de ces cartographies ne permet pas d'appréhender finement le risque à l'échelle de la parcelle.

Chaque carte apporte deux niveaux d'information :

- en première lecture, elle indique la classe d'aléa auquel sont soumises les zones cartographiées, chaque zone correspondant à une classe de hauteur de submersion potentielle. Il s'agit d'une information de connaissance.
- en seconde lecture, les zonages représentés renvoient aux principes de prévention et à la grille d'exemples liés à l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme visant à ne pas accroître la population exposée de façon manifeste dans ces secteurs.

Ces éléments seront également à intégrer, en attendant de nouvelles connaissances, dans les documents de planification.

### **La cartographie semble incohérente avec les connaissances locales ?**

Comme indiqué précédemment, la qualité des cartographies actuelles repose sur la qualité des données topographiques utilisées (BD Topo de l'IGN) et sur le support cartographique utilisé (SCAN 25® de l'IGN) dont la précision peut être mise en défaut lors d'une analyse à l'échelle cadastrale. Ces cartographies seront améliorées dans les années à venir grâce à l'acquisition prévue de topographie plus précise dans les zones littorales (sous la forme d'un modèle numérique de terrain, MNT), en tirant profit de l'amélioration de la connaissance des phénomènes par des études détaillées (PPRL et atlas régional des risques littoraux) et de la survenue d'éventuels épisodes de submersion actualisant la connaissance des aléas.

Les cartographies issues de ces futures études se substitueront alors aux cartographies actuelles.

**Les cartographies présentées ici constituent donc une information de l'état actuel des connaissances et sont vouées à être améliorées.**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# **RISQUE DE SUBMERSION MARINE**

Application de l'article R111-2 du code de  
l'urbanisme

## **Exemples d'application**

**Version provisoire de décembre 2010**

**L'article R111-2 du code de l'urbanisme stipule:**

**« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».**

Il est précisé dans l'en-tête du chapitre « Règles générales d'urbanisme » duquel il relève que « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.* »

Le risque de submersion marine est de nature à mettre en danger la sécurité des personnes situées dans les zones qui y sont exposées. Tout projet (bâtiment, infrastructure) situé dans les zones exposées à ce risque soulève donc la question de la sécurité des personnes susceptibles d'occuper ce bâtiment ou d'utiliser cette infrastructure. Par leur situation en zone à risque, ces projets rentrent donc dans le champ d'application de l'article R111-2.

**Le présent document donne des clés d'analyse pour l'application de l'article R111-2, relatif aux zones exposées au risque de submersion marine.**

Ainsi, les deux tableaux suivants présentent une série d'exemples de demandes de permis de construire ou d'aménager qui pourraient être déposés par un pétitionnaire. Selon la nature de la demande et la nature de la zone concernée (zone d'aléa « fort », zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection, zone d'aléa moyen), une analyse est portée sur les conséquences en terme de prévention des risques et une proposition de positionnement est faite (Autorisation : « oui » – « oui avec prescriptions » - « non »).

Ces tableaux n'ont pas pour ambition de balayer la multitude des cas envisageables : les analyses qui y sont portées doivent servir de clés de lecture face aux diverses demandes qui seront formulées par les pétitionnaires.

**Annexe 1 : Exemples d'application et positionnement de principe préconisés en région Bretagne en zone « d'aléa » fort et dans la zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection**

**Cas particulier pour le département d'Ille et Vilaine :**

La spécificité des polders, que sont la commune de St Malo et le Marais de Dol, engendrera une réflexion au cas par cas et en concertation entre les collectivités concernées et les services de l'État, en fonction des projets présentés et de leur éventuelle adaptation.

DEMANDE	AUTORISATION		ANALYSE relative à la sécurité des personnes
	non	oui	
Construction d'une piscine municipale ou d'une école, d'une maison de retraite (ERP sensible)	X		Conduirait à augmenter le nombre de personnes sensibles exposées (ERP sensible car accueillant des scolaires).
Transformation d'une grange en maison d'habitation	X		Conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement non existant actuellement.
Transformation d'une grange en garage individuel		X	Ne conduirait pas à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement.
Transformation d'une grange en Bureau			X A condition : - d'avoir au sein du bâtiment un niveau (étage) refuge situé au dessus du niveau marin centennal + 20 cm avec accès secours (balcon, fenêtre) - de ne pas être un ERP sensible
Extension d'une maison de retraite (ERP sensible) - par ajout d'une salle de loisirs ou bureau			X A condition : - d'avoir au sein du bâtiment un niveau (étage) refuge situé au dessus du niveau marin centennal + 20 cm avec accès secours (balcon, fenêtre)
- pour augmenter le nombre de lits	X		Conduirait à augmenter le nombre de personnes sensibles exposées sur leur lieu d'hébergement.
Mise en place de mobile home dans un camping Extension de la capacité d'un camping	X		Conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu d'hébergement.
Extension d'une maison d'habitation			X A condition que les nouvelles pièces d'hébergement soient situées au-dessus du niveau marin centennal + 20 cm avec accès secours (balcon, fenêtre)
Construction d'une habitation ou immeuble d'habitation	X		Conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement non existant actuellement.
Construction d'un immeuble où s'exerce une activité professionnelle			X A condition: - d'avoir au sein du bâtiment un niveau (étage) refuge situé au dessus du niveau marin centennal + 20 cm avec accès secours (balcon, fenêtre) - de ne pas être un ERP sensible
Construction - d'un parking souterrain - d'un parking aérien	X		Créerait un lieu « piège » en cas d'inondation (remplissage du parking, risque pour les usagers d'y rester piégés)  Ne conduirait pas à augmenter le nombre de personnes exposées.
Transformation d'un commerce en un autre commerce (boulangerie, vêtement ...)		X	Ne conduirait pas à augmenter le nombre de personnes exposées.

## Annexe 2 : Exemples d'application en zone « d'aléas » moyen

**Cas particulier pour le département d'Ille et Vilaine : La spécificité des polders, que sont la commune de St Malo et le Marais de Dol, engendrera une réflexion au cas par cas et en concertation entre les collectivités concernées et les services de l'État, en fonction des projets présentés et de leur éventuelle adaptation.**

DEMANDE	AUTORISATION			ANALYSE relative à la sécurité des personnes
	non	oui	Oui avec prescriptions	
Construction d'une piscine municipale ou d'une école, d'une maison de retraite (ERP sensible)	X			Conduirait à augmenter le nombre de personnes sensibles exposées (ERP sensible car accueillant des scolaires).
Transformation d'une grange en maison d'habitation			X	Conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement non existant actuellement. Acceptable en aléa moyen mais nécessité d'une mise hors d'eau ou d'un niveau refuge.
Transformation d'une grange en garage individuel		X		Ne conduirait pas à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement.
Transformation d'une grange en Bureau			X	Conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de travail existant: acceptable mais nécessité d'un niveau refuge ou mise hors d'eau.
Extension d'une maison de retraite (ERP sensible) :			X	
- par ajout d'une salle de loisirs ou bureau				Ne conduirait pas à augmenter le nombre de personnes exposées (extension hors hébergement): acceptable mais nécessité d'un niveau refuge existant ou à construire.
- pour augmenter le nombre de lits	X			Conduirait à augmenter le nombre de personnes sensibles exposées sur leur lieu d'hébergement.
Mise en place de mobile home dans un camping Extension de la capacité d'un camping	X			Conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu d'hébergement.
Extension d'une maison d'habitation			X	Conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement existant actuellement : nécessité de situer les pièces d'hébergement hors d'eau.
Construction d'une habitation ou immeuble d'habitation			X	Conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement non existant. Acceptable en aléa moyen mais nécessité d'une mise hors d'eau ou d'un niveau refuge.
Construction d'un immeuble où s'exerce une activité professionnelle			X	Conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de travail non existant: acceptable mais nécessité d'une mise hors d'eau ou d'un niveau refuge.
Construction	X			Créerait un lieu « piège » en cas d'inondation (remplissage du parking, risque pour les usagers d'y rester piégés)
- d'un parking souterrain				
- d'un parking aérien		X		Ne conduirait pas à augmenter le nombre de personnes exposées
Transformation d'un commerce en un autre commerce (boulangerie, vêtement ...)		X		Ne conduirait pas à augmenter le nombre de personnes exposées.





PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels  
prévisibles de submersion marine à Saint-Malo

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5, L.562-1 à L.562-9,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article L.126-1,

Vu le code des Assurances notamment les articles L125-1 et suivants,

Vu la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation,

Considérant que la submersion marine des digues de Saint Malo est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

Considérant que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Territoire soumis à prescription :**

Il est prescrit un plan de prévention des risques littoraux - submersion marine - (PPR SM ) sur la commune de Saint Malo.



L'étude précisera la délimitation de la zone concernée par le risque de submersion. Elle définira les secteurs intra muros et des autres quartiers de Saint Malo présentant des caractéristiques de hauteur suffisante, qui seront exclus du périmètre.

**Article 2 - Service instructeur :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'instruire la procédure.

**Article 3 - Déroulement de la procédure :**

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

- 1) connaissance des phénomènes naturels et caractérisation de l'aléa submersion marine avec définition de l'événement de référence,
- 2) définition du périmètre réglementé par le PPR,
- 3) analyse des enjeux dans la zone réglementée,
- 4) élaboration du dossier de PPR submersion marine (carte réglementaire et règlement de l'urbanisme),
- 5) avis de la commune sur le projet de PPR,
- 6) enquête publique,
- 7) approbation du PPR (note de présentation, cartes et règlement).

**Article 4 - Concertation :**

La concertation prévue par la circulaire du 3 juillet 2007 se déroulera lors des réunions d'un comité de pilotage réunissant les services de l'Etat (préfecture, DDTM, DREAL), les représentants de la commune de Saint Malo, les représentants des riverains. A la demande des élus des réunions publiques pourront être organisées.

Toutes les phases seront réalisées en étroite concertation avec la commune de Saint Malo.

**Article 5 - Notification :**

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Saint Malo.

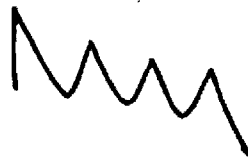
Il sera affiché en mairie pendant au moins un mois.

**Article 6 - Exécution de l'arrêté :**

Le Sous-Préfet de Saint Malo, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le - 8 AVR. 2010

Le Préfet,



Michel CADOT

